

Les Cahiers de droit



Dominique T.C. WANG, *Les sources du droit japonais*, Genève, Librairie Droz, 1978, Collection *Comparatina* n^o 9.

Ann Robinson

Volume 21, Number 1, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042379ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042379ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Robinson, A. (1980). Review of [Dominique T.C. WANG, *Les sources du droit japonais*, Genève, Librairie Droz, 1978, Collection *Comparatina* n^o 9.] *Les Cahiers de droit*, 21(1), 219–220. <https://doi.org/10.7202/042379ar>

« des sociétés "modernes" étatiques ou, à tout le moins, possédant un appareil institutionnel différencié, formalisé, et hiérarchisé » (p. 118). Il y a donc lieu de mettre de côté cet « ethnocentrisme », y réitère-t-on, de s'ouvrir en particulier aux aspects boréaux du droit. Cette invitation conduit le profane de ces disciplines à de salutaires remises en cause de ses horizons traditionnels, l'autorise peut-être à signaler la parution de l'ouvrage, quitte à en laisser à des collègues autorisés la critique scientifique.

En substance, on y expose les modes de sanction du droit chez certaines populations inuit et le rôle particulier de la communauté dans les procédures de règlement des conflits.

La sanction — que l'on privilégie généralement dans nos propres systèmes en tant que critère de la règle de droit — revêt des formes plus diffuses dans les sociétés a-étatiques dont il s'agit; elle n'en est pas moins dénuée d'efficacité pour autant! Le groupe, vivant traditionnellement dans un état de précarité, ne peut qu'ultimement se priver de l'un des siens. De là l'accent mis sur l'amendement du coupable: « Avant de sanctionner l'individu, on tente de l'amener à se sanctionner lui-même » (p. 14). L'opinion publique face au déviant joue un rôle prépondérant. Par des moyens diversifiés, parfois fort subtils, — dérision, gestes ou attitudes réprobatoires, menace d'une sanction... — le groupe parvient à éviter le plus souvent l'ostracisme absolu; il lui substitue des formes « douces », d'avantage psychologiques, de mise à l'écart du groupe, auquel l'individu est essentiellement subordonné. L'ouvrage (en particulier aux pp. 37 et sq.), illustre abondamment ces attitudes. On expose aussi le rôle particulier de certains maîtres dans de tels processus d'auto-inculpation (pp. 23 et sq.).

Le groupe entier aura tendance à intervenir dans le règlement des conflits. Ainsi, il lui arrivera de limiter la répression « privée », de manière à éviter, le cas

échuant, qu'une vendetta ne devienne disproportionnée. Il interviendra aussi dans des cas extrêmes, par l'élimination physique ou par l'expulsion du perturbateur. Mais, ce sont avant tout les « duels judiciaires », véritables séances d'arbitrages collectifs, qui caractérisent son action. Ces compétitions de chants, notamment, au-delà du divertissement qu'elles procurent, permettent en effet au groupe de manifester sa préférence ou sa réprobation aux protagonistes, selon le cas. Le groupe exerce alors la fonction judiciaire: « [...] l'autorité du groupe qui, s'exprimant dans son approbation ou sa désapprobation, est censée mettre un point final au conflit, plus que dans la satisfaction donnée aux prétentions d'une des parties à la suite d'une analyse rationnelle des faits: encore une fois, l'individu doit s'effacer devant le groupe » (p. 91).

L'étude, dont on vient d'évoquer seulement le contenu, est abondamment documentée. Elle se présente essentiellement comme la synthèse de travaux antérieurs d'auteurs d'une imposante diversité. Elle comporte notamment en une seconde partie, un certain nombre de ces chants et duels judiciaires traduits et commentés. Transcenderait-elle trop facilement, à l'intérieur de l'aire territoriale immense qu'elle embrasse — de l'Alaska au Groënland — certains particularismes ethniques? Seul un spécialiste pourrait répondre à la question. Quant au juriste « malheureusement » trop classique, au terme d'une lecture authentiquement rafraîchissante, il sera devenu plus conscient, encore une fois, de son « ethnocentrisme »...

Pierre VERGE

Dominique T.C. WANG, *Les sources du droit japonais*, Genève, Librairie Droz, 1978, Collection *Comparatina* n° 9.

L'Institut de droit comparé de l'Université de Lausanne publiait récemment dans la

collection *Comparatina*, une recherche de Dominique T.C. Wang intitulée « Les sources du droit japonais ».

L'ouvrage de Wang a pour but principal de jeter une base solide pour l'étude du droit japonais au profit de tous les chercheurs de ce droit, qui parlent le français sans entendre le japonais. Toutefois, il ne se trouve pas seulement à donner aux lecteurs les informations nécessaires sur l'état actuel de chacune des sources du droit japonais : le droit écrit, le droit coutumier, le droit jurisprudentiel, le jōri, etc. Il les renseigne aussi sur les sources de l'ancien droit. Tout au long de son ouvrage, l'auteur fera ainsi état de l'évolution du droit japonais à travers les siècles.

Concrètement, cet ouvrage se divise en trois parties. La première partie est un bref rappel historique des sources du droit japonais de son origine à la veille de son occidentalisation vers la fin du siècle dernier. Par opposition, la seconde partie est entièrement consacrée aux sources du droit moderne qui sont le droit positif, le droit coutumier, le droit jurisprudentiel, le jōri et la doctrine. Comme dans tous les autres ouvrages de droit japonais, l'auteur a groupé les lois en trois catégories : le droit privé, le droit public et le droit social. Enfin la troisième partie de son volume est réservée à une bibliographie systématique des publications juridiques et des traductions de textes législatifs en langues occidentales.

Parmi les sources modernes du droit japonais, une seule retient notre attention, n'ayant pas de contrepartie en droit québécois : le jōri. C'est aux pages 195 et 196 qu'on retrouve la définition et le rôle du jōri dans le droit japonais. Le jōri est une source de droit qui s'est développée au Japon avant la réception des droits occidentaux, c'est-à-dire avant le début du siècle. Cette source de droit s'est développée parce que le système juridique était imparfait et que les règles coutumières tombaient en désuétude. C'est donc à cette époque que fut promulgué un décret permettant au juge d'invoquer le jōri pour combler les lacunes de la loi et de la coutume. Mais

qu'est-ce donc que ce jōri ? L'auteur cite, à la page 195 de son ouvrage, M. Koyama qui tente d'en donner sinon une définition, à tout le moins une illustration :

Le jōri et Kohei sont donnés pour qu'ils fonctionnent comme critères, comme guides pour qu'on puisse savoir si le chemin qu'on suit pour atteindre une solution est juste [...] ce sont des notions très vagues, qui ne correspondent pas aux règles de droit, telles que le principe de la liberté de contrat, le principe de la responsabilité délictuelle, etc. Ils ne sont ni théorie, ni doctrine.

[...]

Le jōri et les principes généraux de droit sont deux choses différentes. Le jōri dépasse le cadre du droit, tandis que les principes généraux du droit [...], quoi qu'ils soient de caractère général, s'ils se trouvent dans le cadre du droit [...] ne seront pas la même chose que le droit naturel, ni que le jōri [...] le jōri n'est pas la même chose que la raison écrite, parce qu'il n'est pas écrit. Il est plutôt la raison elle-même. Le jōri signifie, au sens littéral, le chemin de la raison qu'on a à suivre [...].

Pouvait-on comparer la notion de jōri du droit japonais à celle d'*equity* en *Common law* ?

Ann ROBINSON

D.C.M. YARDLEY, *Introduction to British Constitutional Law*, 5^e éd., Londres, Butterworths, 1978, 168 pages [ISBN 0406-69005-7].

Le propos classique du professeur Yardley n'est pas altéré par l'évolution constitutionnelle britannique des dernières années. L'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne ne remet pas en cause la suprématie du Parlement de Westminster. Il en est de même des projets de dévolution au profit de l'Écosse et du pays de Galles.

Parallèlement, le berceau du parlementarisme a assimilé avec bonheur l'expérience référendaire. La dilution de la